

NOUVELLE-CALEDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ampliations :

GOUVERNEMENT

H-C	1
DAPM	1
JONC	1
Archives	1

N° 2021- 219 /GNC

du 6 JUIL. 2021



ARRETE

portant procédure d'agrément des experts en assurance construction et renseignement de la base de données des incidents

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 243-10, Lp. 243-5 à Lp. 243-9, R. 243-2 et R. 243-16 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : Après l'article R. 243-16 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie sont insérés les articles suivants :

« Article R. 243-16-1 : La demande d'agrément de l'expert en assurance construction est adressée par lettre recommandée avec avis de réception au format papier ou, le cas échéant, par voie électronique au service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière d'assurance construction.

Le dossier joint à la demande comprend les informations et pièces suivantes :

1°) Identité du demandeur :

- Copie de la pièce d'identité justifiant de ses nom, prénoms, nationalité et domicile ;
- Le cas échéant, l'avis RIDET du demandeur.

2°) Déclarations sur l'honneur et engagements du demandeur :

- La déclaration sur l'honneur de n'avoir pas été condamné pénalement pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;
- La déclaration sur l'honneur de n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation au cours des dix années précédant la demande d'agrément ;
- La déclaration sur l'honneur de n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre V du livre VI du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie au cours des dix années précédant la demande d'agrément ;
- La déclaration sur l'honneur, de n'exercer aucune activité professionnelle incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions d'expertise, en particulier, toute activité professionnelle de conception, de réalisation d'un ouvrage et d'assistance technique de la construction.
- L'engagement de porter à la connaissance de l'administration toute modification des renseignements figurant au dossier de la demande avant la fin du mois suivant lesdites modifications ;
- L'engagement de respecter les règles de déontologie fixé par le code de déontologie adopté par le congrès de Nouvelle-Calédonie ;
- L'engagement de faire de l'expertise en matière de construction son activité principale.

3°) Niveau de qualification et expérience professionnelle :

- Le curriculum vitae du demandeur ;
- La justification d'au moins une des qualifications suivantes :
 - Être titulaire d'un master en architecture ou d'un diplôme d'ingénieur dans les domaines du bâtiment, du génie civil, des travaux publics ou de l'industrie et avoir deux années d'expérience dans l'expertise de la construction ;
 - Être titulaire d'un diplôme d'ingénieur dans un domaine scientifique et avoir quatre années d'expérience dans l'expertise de la construction ;
 - Avoir suivi avec succès trois années d'études supérieures dans un domaine scientifique et disposer de six années d'expérience dans l'expertise de la construction ;
 - Être titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures dans les domaines du bâtiment, du génie civil, des travaux publics ou de l'industrie et avoir six années d'expérience dans l'expertise de la construction ;
 - Avoir suivi avec succès deux années d'études supérieures dans les domaines du bâtiment, du génie civil, des travaux publics, et disposer de huit années d'expérience dans l'expertise de la construction ;
 - Être titulaire d'un baccalauréat scientifique, ou équivalent, et avoir dix années d'expériences dans l'expertise de la construction.
- La liste des missions d'expertise de la construction que le demandeur a exercées antérieurement.

4°) Assurances de responsabilité civile :

- Une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité en Nouvelle-Calédonie et précisant le plafond de garantie.

« Article R. 243-16-2 : 1°) Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, le service instructeur s'assure de la complétude du dossier et, le cas échéant, invite le demandeur, par tout moyen conférant date certaine, à fournir les informations manquantes.

Sous peine de caducité de sa demande, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'informations complémentaires pour les transmettre au service instructeur.

A défaut de demande complémentaire dans les délais impartis, le dossier est réputé complet.

2°) Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations manquantes, le service instructeur s'assure de la complétude du dossier et notifie au demandeur, dans le cas contraire, le rejet de sa demande.

3°) Au terme de ces délais, s'ouvre une période de trois mois au cours de laquelle le service compétent procède à l'instruction de la demande et la transmet ensuite pour avis à la commission d'agrément.

« Article R. 243-16-3 : La commission d'agrément statue sur dossier et rend son avis au plus tard à l'expiration du délai d'instruction de trois mois mentionné à l'article R. 243-16-2.

Elle peut convoquer le demandeur pour une audition.

Dans ce cas, le délai d'instruction est suspendu jusqu'au lendemain de la date de l'audition, sans pouvoir excéder quatre mois.

L'absence à l'audition du demandeur n'empêche pas la commission d'agrément de rendre son avis.

L'avis est communiqué par tout moyen au demandeur et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les dix jours de son émission, tout avis défavorable est motivé.

« Article R. 243-16-4 : A compter de la réception de l'avis de la commission d'agrément, et dans un délai d'un mois, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie sa décision à l'intéressé.

Toute décision défavorable est motivée et fait l'objet d'une information du service compétent de la Nouvelle-Calédonie adressée au demandeur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

A défaut d'avis de la commission d'agrément au cours de la période d'instruction de trois mois, le dossier est transmis en l'état au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui statue dans le mois suivant la transmission.

« Article R. 243-16-5 : En cas de modification ou de renouvellement d'agrément, le demandeur peut présenter un dossier simplifié comprenant, outre la référence au dossier initial, tous les justificatifs relatifs aux éléments nouveaux intervenus depuis l'agrément, et, dans le cas d'une demande de modification, aux éléments justifiant cette demande.

Sur demande du service instructeur, il produit une information détaillée sur le volume et les conditions de son activité pendant la période précédant sa demande.

« Article R. 243-16-6 : Les décisions d'octroi, de modification, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément sont prises par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Sauf mention contraire du gouvernement, l'agrément est délivré pour une période de cinq années à compter de la date de notification ».

Article 2 : La section IV du chapitre III du titre IV du livre II du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, partie réglementaire, est complétée des articles R. 243-19 à R. 243-21 ainsi rédigés :

« Article R. 243-19 : La base de données des incidents de toute nature relevés au cours des missions d'expertise en assurance construction, mentionnée à l'article Lp. 243-9, est renseignée par l'expert en assurance construction de manière à préserver l'anonymat des personnes concernées.

La base de données fait l'objet d'analyses régulières par l'Agence Qualité Construction afin d'obtenir :

- Un état rigoureux de la nature des désordres sériels constatés ;
- Une analyse quantitative et qualitative des non-conformités les plus fréquentes afin de préparer des mesures d'anticipation ;
- Une analyse des risques de sinistres liés aux évolutions techniques et performantielles ;
- Une identification des pathologies potentielles résultant de nouveaux modes constructifs ou des évolutions réglementaires ou normatives.

« Article R. 243-20 : Chaque expert en assurance construction agréé adresse, au plus tard au 31 mars de chaque année, au service instructeur, un rapport d'activité sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente et comportant notamment les renseignements suivants :

- L'activité annuelle globale de l'expert en mentionnant la part d'expertise construction réalisée ;
- Le nombre de sinistres et détail des malfaçons saisies dans la base de données mentionnée à l'article Lp. 243-9 ;
- Les opérations pour lesquelles l'expert a fait appel soit à la sous-traitance, soit à des consultants extérieurs.

« Article R. 243-21 : Sur la base des informations fournies par les experts et de ses propres investigations, la commission d'agrément, conformément à sa mission d'expertise mentionnée à l'article R. 243-9, adresse, chaque année, un rapport au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur les spécificités de l'expertise en assurance construction par la production d'analyses statistiques, sur la progression et l'importance des missions d'expertises réalisées dans les ouvrages, sur la qualité des constructions et l'évaluation du coût moyen de l'expertise. ».

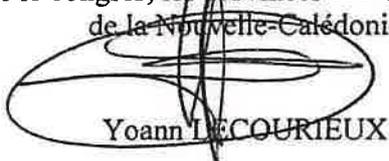
Article 3 : Les annexes I à III à l'article R. 243-2, sont ainsi modifiées :

1° Aux annexes I et III, les mots « au regard de l'article Lp. 243-1-I du même code » sont remplacés par les mots « au regard du I de l'article Lp. 243-10 du même code ».

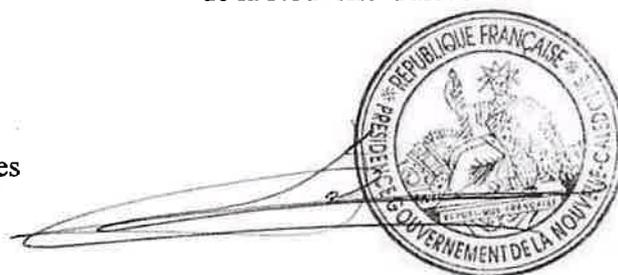
2° A l'annexe II, les mots « au sens du II de l'article Lp. 243-1 » sont remplacés par les mots : « au sens du II de l'article Lp. 243-10 ».

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du budget et des finances,
des assurances, du droit civil et du droit
commercial, des questions monétaires,
du suivi des grands projets
et de la francophonie, et des relations
avec le congrès, les provinces et les communes
de la Nouvelle-Calédonie

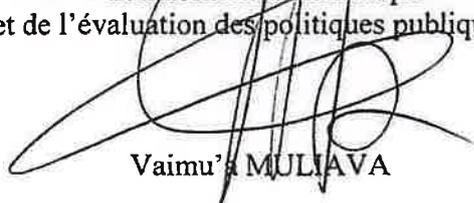

Yoann LECOURIEUX

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Thierry SANTA

Le membre du gouvernement
chargé des constructions publiques,
du patrimoine immobilier, du logement
et de l'urbanisme, de la fonction publique,
de la transformation numérique
et de l'évaluation des politiques publiques


Vaimu'a MULIAVA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

16 JUIL. 2021

CONTRÔLE DE LEGALITE